

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.05.27/073

CONVOCAATION

Date	21/05/2015
Affichage	21/05/2015

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	27	33

Thème : URBANISME 2.

Objet : PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE BRIANÇON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS AYANT POUR OBJET LE TERRAIN D'ASSIETTE DE L'ANCIENNE USINE DE MALEFOSSE.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 27 mai 2015 à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Éric, GUIGLI Catherine, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

Etaient Représentés :

BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
BRUNET Pascale pouvoir à BOREL Jean-Paul.
CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine.
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents-Excusés :

BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, BRUNET Pascale, CIUPPA Marcel, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Manuel ROMAIN.

Rapporteur : Thibault MILLET.

Conformément à ses statuts, la CCB assure, depuis le 28 décembre 1995, la conduite des actions d'intérêt communautaire en matière de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que la réhabilitation des décharges municipales.

Après une période d'utilisation de 24 ans entre 1973 et 1997, l'usine d'incinération des ordures ménagères de Malefosse a été fermée le 31 décembre 1997 car elle ne répondait plus aux normes en vigueur, notamment en termes de protection de l'environnement.

Le 23 novembre 1998, le Préfet des Hautes Alpes autorisait la CCB à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le site de Malefosse.

Le 29 novembre 2013, la CCB a mis en service un nouveau quai de transfert, sis sur la commune de Villard Saint Pancrace.

En parallèle, des travaux de démolition et de dépollution du site de Malefosse ont eu lieu entre 2007 et 2011.

Afin de finaliser la procédure de dépollution, conformément aux préconisations des services de l'Etat, et en vue de la restitution du terrain à la commune de Briançon, les actions suivantes ont été réalisées par la CCB:

1. Une analyse des risques résiduels a été conduite, sur la base des deux scénarios d'utilisation potentiels suivants indiqués par la commune de Briançon :
 - Mise en place d'une plateforme de stockage, de broyage et de séchage de bois déchiqueté, à long terme,
 - Mise en place provisoire (2 à 3 ans), d'un centre d'entraînement au feu.

Cette étude a conclu que les risques sanitaires étaient acceptables pour les deux projets, même dans l'hypothèse où du personnel serait affecté en permanence sur site.

2. La mise en place d'un piézomètre sur site qui a démontré l'absence de venues d'eau jusqu'ici. La DREAL n'impose donc aucun suivi de ce piézomètre.

Aussi, la procédure de dépollution incombant à la CCB est soldée et le terrain peut être rétrocédé à la commune.

Le retour du bien a lieu à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint ou un Conseiller municipal délégué à signer au nom ou pour le compte de la commune, le procès-verbal annexé à la présente délibération ainsi que tout acte à caractère administratif ou technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 02 JUIN 2015

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' at the top, 'HAUTES ALPES' at the bottom, and a central emblem featuring a mountain landscape with a castle and a sun. The signature is written across the stamp and extends to the right.

**PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE BIEN MIS A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE
DE BRIANÇON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
AYANT POUR OBJET LE TERRAIN D'ASSIETTE DE L'ANCIENNE USINE DE MALEFOSSE**

Entre les soussignées :



La Commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en exécution de la délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée « la Commune ».

D'une part,



La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain FARDELLA, dûment autorisé à signer le présent procès verbal en exécution de la décision du bureau n° du 2015 agissant par délégation du conseil communautaire en vertu de sa délibération n°2015-02 du 20 janvier 2015 ;

Ci-après désignée « la CCB ».

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-5-III, L5211-17 et L 5211-18-II relatifs aux transferts de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et L1321-1 à L1321-5 et L5214-16 fixant les modalités de mise à disposition des biens communaux lors des transferts de compétence à un EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 portant modification des statuts de la CCB, et notamment son article 6-B-II portant compétence en matière de « collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés » et de « conduite des opérations visant à la fermeture et/ou la réhabilitation des décharges municipales »

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-02 du 20 janvier 2015 portant délégations du conseil au Bureau en matière de « procès-verbaux de rétrocession des biens mis à disposition en cas de désaffectation totale ou partielle » ;

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;

Considérant que la mise à disposition peut être constatée par décisions concordantes des exécutifs communal et communautaire et par procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune propriétaire et l'EPCI ;

PRÉAMBULE :

Conformément à ses statuts susvisés, la CCB assure, depuis le 28 décembre 1995, la conduite des actions d'intérêt communautaire en matière de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que la réhabilitation des décharges municipales (transfert de compétence opéré par arrêté préfectoral).

Après une période d'utilisation de 24 ans entre 1973 et 1997, l'usine d'incinération des ordures ménagères de Malefosse a été fermée le 31 décembre 1997 car elle ne répondait plus aux normes en vigueur, notamment en terme de protection de l'environnement.

Le 23 novembre 1998, le Préfet des Hautes Alpes autorisait la CCB à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le site de Malefosse.

Le 29 novembre 2013, la CCB a mis en service un nouveau quai de transfert, sis sur la commune de Villard Saint Pancrace.

En parallèle, des travaux de démolition et de dépollution du site de Malefosse ont eu lieu entre 2007 et 2011.

Afin de finaliser la procédure de dépollution, conformément aux préconisations des services de l'Etat validée dans le compte-rendu préfectoral relatif à la réunion du 28 septembre 2011 et en vue de la restitution du terrain à la Commune de Briançon, les éléments suivants étaient à réaliser :

1. une analyse des risques résiduels (annexe 1) a été conduite à la demande de la CCB, sur la base des deux scénarios d'utilisation potentiels suivants indiqués par la Commune de Briançon :
 - Mise en place d'une plateforme de stockage, de broyage et de séchage de bois déchiqueté, à long terme,
 - Mise en place provisoire (2 à 3 ans), d'un centre d'entraînement au feu.

Cette étude a conclu que les risques sanitaires étaient acceptables pour les deux projets, même dans l'hypothèse où du personnel serait affecté en permanence sur site. Aussi, la procédure de dépollution incombant à la CCB est soldée et le terrain peut être rétrocédé à la Commune.

2. La mise en place d'un piézomètre sur site y compris analyses.

Le bien n'étant plus affecté à l'exercice de la compétence communautaire, sa rétrocession à la Commune intervient de plein droit.

ARTICLE 1 : OBJET ET IDENTIFICATION DES BIENS

Par le présent procès-verbal, les parties constatent la désaffectation totale du terrain pour l'exercice de la compétence communautaire susvisée.

En conséquence, la CCB rétrocède à la Commune de Briançon, qui l'accepte en l'état (annexe 2 : état des lieux), le terrain d'assiette de l'ancienne usine d'incinération de Malefosse, d'une emprise de 3 742 m² sise sur les parcelles n° B 53, 54, 56, 1214, 1342P et 1343 (annexe 3 : extrait cadastral).

ARTICLE 2 : SITUATION JURIDIQUE DES BIENS – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune, demeurée propriétaire du bien, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté.

La CCB est tenue d'évacuer les lieux occupés dès signature du présent procès-verbal.

ARTICLE 3 : PRIX ET OPÉRATIONS COMPTABLES

Le retour du bien a lieu à titre gratuit.

Les opérations de retour des biens suite à leur désaffectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public. La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif.

ARTICLE 4 : SERVITUDES ET DEVOIR DE MEMOIRE**Devoir de mémoire :**

Il est nécessaire de garder la mémoire de l'emplacement des sols qui resteront en place après l'aménagement du site et dans lesquels des substances chimiques ont été détectées. Pour conserver cette information, en cas de vente, une copie de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) réalisée par ARCADIS et jointe aux présentes devra être annexée aux actes de vente ou transmise à l'aménageur du site.

Servitudes :

Cas des anciennes fosses à déchets : Les fosses à déchets ont été partiellement démolies puis remblayées avec les bétons démolis et des matériaux d'import. Ce principe a été validé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à condition :

- Qu'une servitude soit instaurée a posteriori pour laisser des traces de cette action,
- Qu'une analyse (ARR) soit réalisée en vue de justifier l'absence de migration de polluants que pourraient contenir les bétons laissés en place (paramètres métaux et dioxines/furanes, lixiviation).

Un échantillon de béton a donc été prélevé dans la fosse encore en place et des analyses ont été entreprises sur les paramètres dioxines/furanes et métaux sur éluât en juillet 2011. Les résultats de cette analyse ont permis de valider le principe de démolition.

Conformément au dossier de réhabilitation du site et suite à validation de la DREAL, une couverture argileuse au droit de la fosse avec une extension latérale en surface d'1.5 m par rapport aux limites de la fosse sur une épaisseur de 50 cm (avec une perméabilité de 10⁻⁹m/s).

La prise en compte de cette prescription est obligatoire en cas de remaniement de ces zones.

Cette prescription devra faire l'objet d'une servitude. Le plan ci-dessous précise la localisation des fosses et de la zone recouverte par de l'argile à la fin des travaux de démolition.

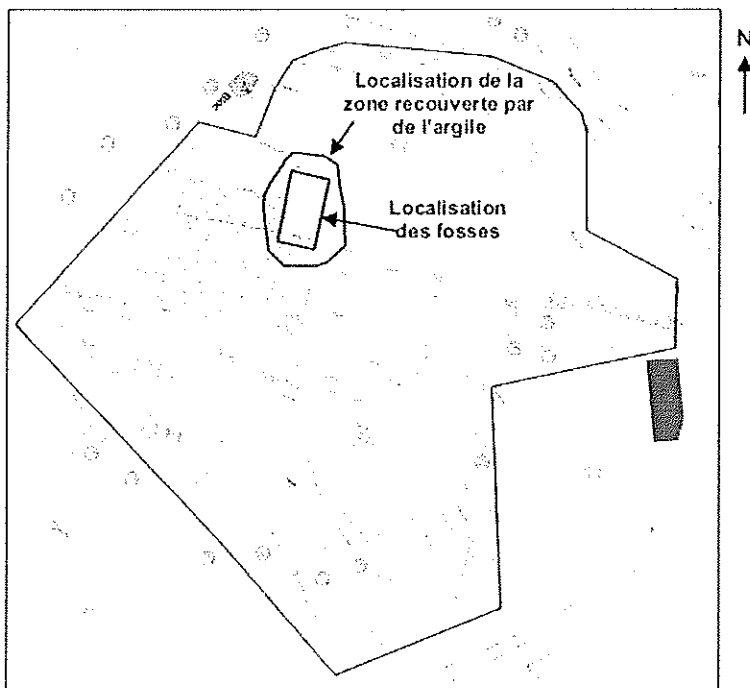


Figure 1 : Plan de localisation des anciennes fosses à déchets (extrait du plan de recollement du site sans échelle)

Gestion des déblais : Tous les déblais provenant du site et générés par d'éventuels travaux de nivellement ou d'excavation devront faire l'objet d'une gestion adaptée. Les terrains évacués du site devront être orientés vers des filières de traitement agréées (ISDI, ISDND, ISDD ou biocentre selon la nature de la pollution et le niveau de concentration). En particulier, les déblais ne devront en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager hors site. Cette recommandation devra être conservée en annexant les rapports d'étude ou un résumé de ceux-ci aux actes de vente ou aux aménageurs éventuels.

ARTICLE 5 : CONVENTION ONF

Afin d'améliorer la fonctionnalité du site, la Commune de Briançon, par acte administratif en date du 23 janvier 1992, a conventionné avec l'ONF pour :

- Assurer le passage d'une canalisation d'eaux usées d'une longueur de 40m sur l'emprise de la parcelle B 66 appartenant à l'ONF,
- Assurer l'accès au site via la parcelle B 11 sur une emprise de 120m².

Par acte administratif en date du 25 août 1998, la Commune de Briançon a conclu une nouvelle convention pour l'occupation de 312m² de la parcelle B11 afin d'agrandir le site de l'ancienne UIOM.

Ces conventions ont été transférées par la Commune de Briançon à la CCB dans le cadre du transfert de compétences.

La Communauté de Communes a, depuis lors, procédé au renouvellement des dites conventions et au paiement des redevances correspondantes. Aucune modification des emprises n'a été apportée depuis le transfert de compétences. Le regroupement des conventions a été fait.

AR PREFECTURE

005-210500237-20150527-DEL20150527_073-DE
Reçu le 02/06/2015

A noter que la canalisation d'eaux usées, servait à la fois pour l'évacuation des eaux usées traitées et des eaux pluviales. De ce fait, ce réseau d'évacuation est de la responsabilité du propriétaire du terrain.

N'étant plus désormais affectée à l'exercice de la compétence communautaire, la rétrocession du site s'accompagne de la rétrocession de la convention ONF au propriétaire.

ARTICLE 6 : PIEZOMETRE

Le piézomètre demandé lors de la réunion préfectorale en date du 28 septembre 2011 puis prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 2014076-0004 du 17 mars 2014 a été posé en juillet 2014. Ses caractéristiques sont les suivantes :

PVC diamètre 64mm,

Profondeur 15m,

Capot mécanique avec fermeture cadénassé.

La pose de ce piézomètre a fait l'objet d'une déclaration de forage au titre du code de l'environnement et du code minier en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

La DREAL n'impose aucun suivi du piézomètre du site car aucune venue d'eau n'a été identifiée (annexe 5).

ARTICLE 7 : ANNEXES :

1. Plan et matrices cadastrales
2. Etat des lieux avec Annexe photographique
3. Analyse des Risques Résiduels (ARR) du 16 décembre 2014
4. Réalisation d'un piézomètre et analyse du 23 juillet 2014
5. Mail de la DREAL levant l'obligation de suivi du piézomètre
6. Convention ONF
7. Plan de recollement

Les documents sont consultables en mairie aux heures d'ouvertures du cabinet du Maire

Vu et établi contradictoirement en 2 exemplaires originaux,

A Briançon, le

Le Maire de Briançon,

Le Président de la CCB,

Monsieur Gérard FROMM

Monsieur Alain FARDELLA

AR PREFECTURE

005-210500237-20150527-DEL20150527_073-DE
Reçu le 02/06/2015

Emprise de l'ancienne UIOM de Malefosse

